ARRESTS

90
no. 15

De la Cour de Parlement.

Portant Reglement entre les Curez, Prieurs, & Religieux pour les grosses & menues Dixmes, nouales, orges, auoines meslées, auec pois, feves, vesses, lentilles, nauettes, cheneuis, blrds sarrazins, millet, & autres menus grains separément semez, meslez ou non meslez, qu'on appelle vulgairement tremois ou dragée.



A PARIS,
Chez Nicolas Bessin, au bout du Pont de l'Hostel-Dieu, proche la porte de l'Archeuesché.

M. DC. LXIX.

Extrait des Registres de Parlement.

ENtre Maistre Nicolas Ouyn de Lormelée, Prestre, cy-deuant Curé de la Paroisse Saint Simon Diocese de Meaux, & à present Curé de Mareüil; demandeur en execution d'Arrest du 3. Iuillet 16,8. suiuant la Commission obtenuë le 10. Decembre audit an, & requeste du 19. Mars 1639. & deffendeur d'vne part : Et les Religieux, Prieur, & Conuent de saint Fiacre lez Meaux, & Gabriel de Ioüy leur Fermier, defendeurs d'autre. Et encore entre ledit de Ioüy demandeur en requeste du 11. Mars audit an 1639. & lesdits Religieux, & de Lormelée defendeurs d'autre. Veu par la Cour ledit Arrest du 3. Iuillet, par lequel entr'autres choses lesdits Religieux auroient esté maintenus en la possession & iouyssance des grosses dixmes anciennes, seulement du costé de ladite Eglise de S. Simeon, & ledit de Lormelée de toutes les dixmes grosses, menuës, & nouales du costé de Rabets, lad. Commission & requeste du 19. Mars, à ce que suiuant ledit Arrest, & iceluy interpretant ledit de Lormelée fut maintenu en sa possession & iouyssance de toutes grosses & mesnuës dixmes, tant anciennes que recentes qui se leuent sur les terres nouales de lad. Paroisse S. Simeon du costé de l'Eglise, en toutes les especes de menuës dixmes, tant en grains qu'autrement qui se perçoiuent sur les autres terres du costé de lad. Eglise, & particulierement des orges, auoines &

autres menus grains, & en exemption de payer aucunes dixmes des terres dépendantes de ladite Cure, scize du mesme costé de ladite Eglise, & deffenses ausdits Religieux, & leurs fermiers & Commis de luy troubler : & ledit de Iouy condamné en son propre & priué nom à la restitution desdites dixmes pour les années 1636. 37. & 39. si elles estoient en nature, sinon la iuste valeur, au dire de gens à ce cõnoissans. Ladite requeste du 11. Mars à ce qu'il soit ordonné que ledit de Iouy iouyroit pẽdant son bail des grosses dixmes qui se leue sur les orges & auoines, comme estans menus grains appartenãs de toute ancienneté ausdits Religieux du costé de ladite Eglise, & subordinément où se trouueroit de la difficulté à l'égard dudit de I ormelée, que lesdits Religieux fussent condãnez faire iouyr ledit de Ioüy des grosses dixmes qui se leuent de toute ancienneté par lesdits Religieux sur lesdits orges & auoines prouenãs des terre de la Cure. Arrest du dernier May 1639. par lequel sur lesdites demãdes les parties auroiét esté appointées à mettre leur requeste & procez par deuers l'vn des Cõseillers à ce Commis. Productiõs desdites parties. Cõtredits desdits Religieux & Lormelée. Forclusions d'en fournir par ledit de Ioüy. Instances entre lesdits Religieux, Prieur & Conuent, demandeurs en complainte suiuant la requeste du 21. Iuin 1639. à ce qu'en consequence de la trãsaction faite entr'eux & ledit de Lormelée, il fut declaré non receuable en sa demande, afin de restitution des Dixmes pour lesdites années 1636. 37. & 38. sauf à luy à se pouruoir cõtre ceux qui auroient leursdites Dixmes, & que sans s'arrester à ladite deman-

de & interpretation d'Arreft, lefdits Religieux fuffent maintenus en la poffeffion de groffes & anciennes Dixmes du cofté de l'Eglife, y cõpris celles des orges & auoines, & defenfes audit de Lormelée defendeur & incidemment demandeur, fuiuant fes defenfes du 27. Iuin 1639. à ce qu'en adiouftant aux conclufions par luy prifes par ladite Commiffion & requefte du 19. Mars, il fut maintenu en la poffeffion des Dixmes des trémois, dragées, & menus grains qui fe fement ordinairemẽt dans les jardins & clofeaux, ladite requefte, defenfes, repliques, appoinctemẽt en droit, Productiõs defdites parties, Contredits & faluations fuiuant ledit Arreft du 21. Ianuier. Arreft du 13. Aouft. 169. entre ledit de Lormelée demandeur aux fins de la Commiffion du 10. Decembre 1638. fuiuãt l'exploit du 6. Iuin enfuiuant, à ce que lefdits defendeurs fuffent condamnez folidairement à la reftitution des Dixmes du domaine de lad. Cure fcize du cofté de ladite Eglife, & des menuës Dixmes des orges, auoines, trémois, & autres menues efpeces par eux perçeus fous le nom dudit de Ioüy pendant lefdites années 1636. 37. & 38. mefme d'vne partie des Dixmes nou alles, auffi par eux perçeuë en ladite année 1638. fi elle eftoiẽt en nature, finon la iufte valeur, d'vne part. Et Iean & Simeon Flament, & Loüis Marguers fous fermiers dudit de Ioüy defendeurs d'autre, par lequel ledit Flament & confors auoient efté condamnez fuiuãt leurs offres, payer audit de Lormelée la fomme de vingt liures tournois pour la valeur defdites dixmes du domaine de ladite Cure & noualles pour ladite année 1638. fans preiudice des frais par led.

de Lormelée tant contre lesdits defendeurs, que contre ledit de Iouy leur bailleur, & defenses au cõtraire. Et sur la demãde des menuës dixmes, orges & auoines & autres menues especes, les parties auroiẽt esté appointées à produire. Production dudit de Lormelée. Forclusions de produire & cõtredire par lesdits Flament & Marguers. Arrest du 20. Mars 1642. entre lesdits Religieux appellans comme de Iuges incompetans d'vne Ordonnances estant au bas d'vne requeste presentée par ledit de Lormelée au Bailly de Louuiers, & d'vn acte en forme d'enqueste du 23. Decembre 1638. & d'autres actes de notorieté des 26. & 27. dudit mois, & 14. Iuin 1639. d'vne part, & ledit de Lormelée intimé d'autre, par lequel sur ledit appel les parties auroient esté appoinctées au Conseil. Causes d'appel. Responses. Productions desdites parties. Contredits suiuant led. Arrest du 21. Ianvier declaré commun. Arrest du 17. Iuillet 1642. entre Maistre Gilles Champion Prestre, Curé de ladite Parroisse S. Simeon, ayant pris le fait & cause dudit de Lormelée demandeur d'vne part: Et lesdits Religieux & de Lormelée defendeurs d'autre, par lequel ledit Champion auroit esté receu partie interuenante. Moyens d'interuention. Responses. Productions desdites parties. Contredits & saluations desdits Religieux & de Lormelée. Forclusions d'en fournir par ledit de Chãpion, tout ioint & consideré: DIT A ESTE, que ladite Cour entant que touche les instãces dudit de Lormelée contre ledit de Ioüy, Flament & autres sous-fermiers, & sommation dudit de Ioüy contre lesdits Religieux en consequence des offres contenues en

l'appointement du 13. Aoust 1639. acceptée par led. de Lormelée, a mis & met lesdites parties hors de Cour & de procez, & faisant droit sur lesdites instances de complainte & interuention dudit de Champion, a maintenu & gardé, maintient & garde lesdits Religieux en la possession & iouïssance des Dixmes sur les orges & auoines semées separément ou conioinctemét sur les heritages scituez en ladite Paroisse S. Simeon du costé de l'Eglise, & led. Champion en la possession & iouïssance de la Dixme desdites orges & auoines, lesquelles seront meslées auec pois, fevres, vesses, lentilles, nauettes, cheneuis, bled sarrazin, millet, & autre menus grains, vulgairement appellez trémois ou dragées, sans despens entre lesdites parties. Prononcé le 7. Septembre 1643. par collatió auec paraphe. Signé, GVYET.

Extraict des Registres de Parlement.

ENtre Maistre Nicolas Ouyn de Lormelée Prestre, licentié és droits, cy-deuant Curé de la parroisse de S. Simeon au Diocese de Meaux, & à presentCuré de la parroisse deMareuil lesMeaux, & Maistre Gilles Chãpion aussi Prestre, à present Curé de ladite Parroisse de S. Simeon, demãdeurs en requeste par eux presentée en la Cour le 3. du present mois & an, tendante, à ce qu'en explicatió de l'Arrest du 7. Septembre dernier, rendu entre les demandeurs & defendeurs cy-apres nommez, leurs fermiers & sous-fermiers, par lequel faisant droit sur la demande & interuention dudit Chã-

pion, il a esté maintenu & gardé, maintient & garde en la possession & iouïssance de ladite Dixme des orges & auoines meslées auec pois, feves, vesses & autres menus grains y specifiez, qu'on appelle vulgairemét trémois ou dragées en qualité de vertes & menues dixmes il plaise à la Cour maintenir aussi ledit Champion en lad. qualité, en la possession & iouyssance des pois, feves, vesses, des lentilles, , nauettes, cheneuis, bled sarrazin, millet, & autres menus grains separément semez sur les heritages & lieux de ladite parroisse S. Simeon du costé de l'Eglise dont est question entre les parties. & defendeur d'vne part : Et les Religieux, Prieur & Conuent du Prieuré de S. Fiacre en Brie, defendeurs, incidemment demandeurs en requeste par eux presentée, à ce que par ledit Arrest ils soient maintenus en la possession desdits trémois ou dragées, lors qu'il y aura plus grande quantité d'orge & auoine, que de pois, de feves, & autres menus grains ou legumes d'autre part, sans que les qualitez puissent preiudicier, apres que Feydeau Aduocat des demandeurs a conclud à leur requeste, & qu'Adam Aduocat des Religieux ont aussi cóclud en leur requeste iudiciaire. LA COVR ordonne que le demandeur iouyra de la dixmes des pois, febves, vesses, & autres menus grains meslez & non meslez, & sur la demande iudiciaire, appointe les parties à mettre és mains de Monsieur Feydeau Conseiller du Roy. Fait en Parlement le 10. Decembre 1643. Collation faite. Ainsi signé, GVYET.